

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention avec l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40296

Gouvernement du Québec

### **Décret 339-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE les principales dispositions de cette loi concernant le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier sont, conformément à l'article 750 de la loi, entrées en vigueur le 6 février 2003 en vertu du décret n<sup>o</sup> 111-2003 du 6 février 2003;

ATTENDU QUE le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier a pour mission principale d'implanter l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir au financement de la mise en place du Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 749 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à accorder une subvention au Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à accorder au Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier une subvention d'un montant de 1 810 058 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 01 du portefeuille du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour l'année financière 2002-2003 afin de permettre la mise en place du Bureau de transition.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40297

Gouvernement du Québec

### **Décret 340-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant le CERCA, le gouvernement contribuera à assurer au Québec des mécanismes de liaison et de transfert dans le domaine du calcul appliqué;

ATTENDU QUE l'évaluation de la performance du CERCA, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, a été déposée en avril 2002;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention établie à 2 700 000 \$ par année, pour les années financières 2002-2003 à 2006-2007;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche en calcul appliqué une subvention de 2 700 000 \$ par année, pour les années financières 2002-2003 à 2006-2007;

QU'elle soit autorisée à signer avec le Centre de recherche en calcul appliqué une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40298

Gouvernement du Québec

### **Décret 341-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme institué par La Financière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 483-2002 du 24 avril 2002 et sous réserve du décret n° 482-2002 du 24 avril 2002, La Financière du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel la société peut conclure des transactions d'emprunts d'au plus 725 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière du Québec a adopté le 18 février 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à majorer son régime d'emprunts à long terme d'un montant de 775 000 000 \$, portant ainsi le montant total en cours prévu à ce régime d'emprunts à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par ce régime d'emprunts le portant ainsi à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 483-2002 du 24 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soit majoré de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par le régime d'emprunts à long terme institué par La Financière du Québec auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le décret n° 483-2002 du 24 avril 2002 soit modifié en remplaçant, partout où il se trouve, le montant « 725 000 000 \$ » par « 1 500 000 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40299

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme institué par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 482-2002 du 24 avril 2002 et sous réserve du décret n° 483-2002 du 24 avril 2002, Investissement Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel la société peut conclure des transactions d'emprunts d'au plus 725 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;